

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-093**  
DU 04 JUIN 2003

NOUMONVI Toussaint Mauréac

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation.

*La garde à vue d'un citoyen au-delà de quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la loi fondamentale et ouvre droit à réparation.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 décembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 31 décembre 2002 sous le numéro 2411/148/REC, par laquelle Monsieur Mauréac Toussaint NOUMONVI, chargé de programme de l'organisation non-gouvernementale dénommée Centre de vulgarisation agricole Bénin (ONGCVA) à Glazoué, porte plainte contre son directeur exécutif, Monsieur Gilbert HOUNTON, et le commissaire de police de Glazoué, pour arrestation, séquestration, détention illégale, trafic d'influence et abus d'autorité ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour un règlement de compte, Monsieur Gilbert HOUNTON l'a fait garder à vue pendant huit (08) jours au commissariat de police de Glazoué sur ordre du commissaire et qu'il n'a été libéré qu'après signature, contre son gré, d'un engagement; qu'il demande par conséquent à la Cour de « dire le droit » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le commissaire de police de Glazoué par intérim, Monsieur Adanrou YAKOUTE a affirmé que Monsieur Mauréac Toussaint NOUMONVI a été arrêté sur plainte de Monsieur Gilbert HOUNTON pour « malversations financières portant sur une somme de sept cent soixante quatorze mille cinq cent francs (774 500F) » ; qu'il affirme que le requérant a été arrêté le 05 novembre 2002 à 20 heures 18 minutes et devait être déféré au parquet quarante-huit (48) heures après s'il ne s'y est pas opposé en refusant de signer son procès-verbal et en demandant un moratoire pour trouver une solution à l'amiable; que, n'ayant pas pu trouver la solution proposée, il a été relaxé le 08 novembre 2002 à dix-neuf (19) heures; qu'ainsi, sa garde à vue a duré soixante douze (72) heures; qu'il ajoute que le 12 novembre 2002, il est revenu sur convocation et a rédigé et signé « de ses propres mains » une reconnaissance de dette et un engagement à payer, également signé par ses témoins ;

**Considérant** qu'il est établi que le requérant à été gardé à vue du 05 novembre 2002 à 20 heures 18 minutes au 08 novembre 2002 à 19 heures, soit pendant plus de 48 heures, sans avoir été présenté à un magistrat; qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*»; que la garde à vue de Monsieur Mauréac Toussaint NOUMONVI au-delà des quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution ouvrant ainsi droit à réparation ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Mauréac Toussaint NOUMONVI dans les locaux du Commissariat de Police de Glazoué est abusive e cône -uneviolation de la Constitution.

**Article 2.**- Les préjudices subis par Monsieur Mauréac Toussaint NOUMONVI ouvrent droit à réparation.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mauréac Toussaint NOUMONVI, au commissaire de police de Glazoué et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Lucien SEBO